

**Arrest ... qui casse une sentence de l'Election de Lyon, et deffend aux officiers de ladite Election, et à tous autres, de faire aucunes visites dans les bureaux de tabac, s'ils n'en sont requis par le fermier, ses procureurs, ou commis. Du 26 aoust 1738.**

### **Contributors**

France. Conseil d'État.

### **Publication/Creation**

Paris : Impr. Royale, 1738.

### **Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/gh2f484h>

### **License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

[P.]

17 FRANCE, Conseil d'État 1738

26 Aug





# ARRÊST

## DU CONSEIL D'ESTAT

### DU ROY,

*Qui casse une Sentence de l'Election de Lyon, & deffend  
aux Officiers de ladite Election, & à tous autres, de faire  
aucunes visites dans les Bureaux du tabac, s'ils n'en sont  
requis par le Fermier, ses Procureurs ou Commis.*

Du 26. Aoust 1738.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY estant informé que quoyque par les arrests de son Conseil des 23. janvier 1717. & 3. juin 1722. il ait esté fait deffenses à tous Juges, de faire des visites dans les bureaux & chez les débitans de la ferme du tabac, qu'ils n'en soient requis par le fermier ou ses commis, ou par les acheteurs du tabac, incidemment à une contestation déjà formée; cependant les Officiers de l'Election de Lyon, sur le simple requi-  
fatoire du Procureur du Roy, en vertu de leur ordonnance du 4. du mois dernier, se sont transportez & ont esté faire visite



le 10. du mesme mois, chez plusieurs débitans, & dans le bureau general du tabac à Lyon. Et Sa Majesté considerant que de pareils transports, faits dans les bureaux du fermier sans aucune requisition de partie interessée, ne peuvent que troubler sa regie & prejudicier au bien de la ferme, & qu'il est essentiel de reprimer de pareilles entreprises, dont les suites pourroient estre très-dangereuses; à quoy voulant pourvoir. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a cassé & annullé l'ordonnance des Officiers de l'Election de Lyon, en date du 4. du mois dernier, portant qu'on se transporterait & qu'il sera fait visite chez les débitans & dans le bureau general de la ferme du tabac à Lyon; ensemble le procès-verbal de visite faite en consequence par lesdits Officiers, le 10. du mesme mois, & tout ce qui peut s'en estre ensuivi: Fait deffenses Sa Majesté aux Officiers de l'Election de Lyon, & à tous autres, de faire à l'avenir de pareilles visites, & de se transporter dans les bureaux & chez les débitans de la ferme du tabac, qu'ils n'en soient requis par le fermier, ses procureurs ou commis, ou par les acheteurs de tabac, incidemment à une contestation déjà formée. Et sera le present arrest enregistré au Greffe de l'Election de Lyon, & publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le vingt-six aoust mil sept cens trente-huit. Collationné.

*Signé GUYOT.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il

appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit arrest, tous commandemens, sommations, deffenses y portées, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission. Voulons que ledit arrest soit enregistré au Greffe de l'Election de Lyon, & publié & affiché par-tout où besoin sera. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt-sixieme jour d'aoust, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt-troisieme. Par le Roy en son Conseil. *Signé* GUYOT. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Escuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X X X V I I I.

Digitized by the Internet Archive  
in 2018 with funding from  
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30348870>



